- 3° Les jours d'absence pour maladie ou accident ;
- 4° Les jours de chômage;
- 5° Les périodes de préavis ;
- 6° Les périodes obligatoires d'instruction militaire.

service-public.fr

- > Congés payés : Durée du congé (ordre public)
- > Le salarié peut-il prendre des congés payés pendant son préavis ? : Préavis et congés

Sous-section 2 : Dispositions supplétives

R. 3141-4 Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 5

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

A défaut d'accord prévu à l'article L. 3141-10, le point de départ de la période prise en compte pour le calcul du droit au congé est fixé au 1er juin de chaque année.

Toutefois, dans les professions où en application de l'article L. 3141-32 l'employeur est tenu de s'affilier à une caisse de congé, le point de départ de l'année de référence est fixé au 1er avril.

service-public.fr

> Congés payés : Durée du congé (dispositions supplétives)

Section 3 : Prise des congés

Sous-section 1: Ordre public

) 3141-5 Décret n'2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La période de prise des congés payés est portée par l'employeur à la connaissance des salariés au moins deux mois avant l'ouverture de cette période.

- > Un employeur peut-il refuser des congés demandés par le salarié ? : Communication aux salariés de l'ordre des départs en congés
- > Congés payés : Période de prise des congés et ordre des départs (ordre public)
- > Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Période de prise et ordre de départ des congés

). 3141-6 Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 4

L'ordre des départs en congé est communiqué, par tout moyen, à chaque salarié un mois avant son départ.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 8 juillet 2020, nº 18-21.681 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:SO00678]

service-public.fr

- > Un employeur peut-il refuser des congés demandés par le salarié ? : Communication aux salariés de l'ordre des départs en congés
- > Congés payés : Période de prise des congés et ordre des départs (ordre public)

p. 1522 Code du travail